

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700362

Mme X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 15 février 2018
Lecture du 27 février 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 16 octobre 2017, Mme X., représentée par Me Louzier, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 4 septembre 2017 par laquelle la directrice de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie l'a exclue de la formation d'infirmière qu'elle suivait dans ledit institut, ainsi que la décision du 20 septembre 2017 par laquelle cette même directrice a rejeté le recours gracieux qu'elle avait formé à l'encontre de cette exclusion ;

2°) de mettre à la charge de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie une somme de 200 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son exclusion s'analyse comme une sanction disciplinaire ;
- elle ne relevait pas de la compétence du conseil technique, mais de celle du conseil de discipline ;
- ses droits de la défense ont été méconnus ; ainsi, elle n'a jamais reçu ni avertissement ni blâme préalablement à l'exclusion contrairement à ce qu'exige l'article 13-2.1 du règlement intérieur de l'institut, n'a pas été invitée à prendre connaissance du rapport de saisine du conseil technique établi par la directrice ni n'a été appelée à consulter son dossier, et n'a pu formuler d'observations devant l'instance consultative qui a examiné sa situation.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 janvier et 5 février 2018, l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, représenté par

Me Moyrand, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 180 000 F CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 47 du 30 décembre 2004 portant dispositions générales sur la création d'un établissement public à caractère administratif ;
- l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- la délibération n° 35 du conseil d'administration de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie du 29 octobre 2015 portant règlement intérieur dudit institut ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 février 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Louzier avocat de Mme X., de Me Moyrand de la SELARL Froment-Meurice & associés avocat de l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie et de M. Loquet représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., élève redoublante en première année de formation d'infirmière à l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, a été exclue de cette formation au début du second semestre par une décision de la directrice du 4 septembre 2017 en raison d'un absentéisme répété au cours du premier semestre. Après avoir contesté cette exclusion par un recours gracieux qui a été rejeté par une nouvelle décision du 20 septembre 2017, elle a formé le présent recours afin de demander l'annulation de ces deux décisions de la directrice.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Mme X. fait valoir, à l'appui de son recours, que la décision d'exclusion prononcée à son encontre a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière. En effet, cette décision n'a en l'espèce été précédée que d'un avis du conseil technique, lequel a voté à l'unanimité en faveur de l'exclusion, alors que cela aurait dû être selon elle le conseil de discipline qui aurait dû se prononcer. Par ailleurs, elle soutient qu'elle aurait dû recevoir communication de son dossier préalablement à la réunion de cette instance consultative et être mis à même de pouvoir présenter des observations écrites ou orales devant elle.

3. Avant d'examiner ce moyen, il y a lieu de rappeler que l'assiduité aux cours est régie par les articles 28, 29 et 31 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux. Aux termes tout d'abord de l'article 28 : « *La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé et aux stages. La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique.* » L'article 29 dispose ensuite : « *Toute absence aux enseignements obligatoires mentionnés à l'article 28, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée. Les motifs d'absences reconnues comme justifiées sont définis à l'annexe I. / Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire tel que prévu à l'annexe IV.* » Aux termes enfin de l'article 31 : « *En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise au conseil pédagogique en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation.* ».

4. Le conseil technique, qui en application de l'article 47 de l'arrêté du 21 avril 2007 est assimilé au « *conseil pédagogique* » prévu par ce même arrêté, est quant à lui régi par les articles 10 et 11 dudit arrêté. L'article 10 dispose d'une part : « *Le conseil pédagogique est notamment consulté pour avis sur : / (...) / 6. Les situations individuelles : / (...) / b) Étudiants en difficulté pédagogique en lien avec des absences répétées à plusieurs unités d'enseignement ; / c) Demandes de redoublement formulées par les étudiants, dans le cas où l'avis du conseil est requis pour l'examen de celles-ci par les textes relatifs à la formation concernée ; / d) Étudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes prises en charge ; / (...) / Pour les situations d'étudiants visées au 6, les membres du conseil reçoivent communication du dossier de l'étudiant, accompagné d'un rapport motivé du directeur, au moins quinze jours avant la réunion de ce conseil. / Pour les situations visées aux c et d du 6, l'étudiant reçoit communication de son dossier dans les mêmes conditions que les membres du conseil. Le conseil pédagogique entend l'étudiant, qui peut être assisté d'une personne de son choix. / L'étudiant présente devant le conseil pédagogique des observations écrites ou orales. (...) / (...)* » L'article 11 dispose d'autre part : « *Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le directeur de l'institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par le conseil pédagogique qui doit se réunir, au maximum, dans un délai de quinze jours à compter de la suspension. / Lorsque le conseil pédagogique se réunit, il examine la situation et propose une des possibilités suivantes : / - soit autoriser l'étudiant à poursuivre la scolarité au sein de l'institut ; dans ce cas, le conseil pédagogique peut alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique ; / - soit soumettre l'étudiant à une épreuve théorique, soit le soumettre à une épreuve pratique complémentaire sous la responsabilité du tuteur, selon des modalités fixées par le conseil. A l'issue de cette épreuve, le directeur de l'institut décide de la poursuite de la formation ou de l'exclusion définitive de l'institut de formation ; / - soit exclure l'étudiant de l'institut de façon temporaire ou définitive.* ».

5. Le conseil de discipline, lui, relève des articles 19 et 22 de l'arrêté du 21 avril 2007. Aux termes tout d'abord de l'article 19 : « *Le conseil de discipline émet un avis sur les fautes disciplinaires. Il peut proposer les sanctions suivantes : / avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine ou exclusion définitive de l'étudiant de l'institut de formation. / La sanction est prononcée de façon dûment motivée par le directeur de l'institut de formation. Elle est notifiée par écrit à l'étudiant, dans un délai maximal de cinq jours après la réunion du conseil de discipline. Elle figure dans son dossier pédagogique.* » Aux termes enfin de l'article 22 : « *L'étudiant reçoit communication de son dossier à la date de saisine du conseil de discipline. / L'étudiant présente devant le conseil de discipline des*

observations écrites ou orales. Il peut être assisté d'une personne de son choix. / (...) / Des témoins peuvent être entendus à la demande de l'étudiant, du directeur de l'institut de formation, du président du conseil ou de la majorité des membres du conseil. ».

6. Enfin, le règlement intérieur de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie, tel qu'il résulte de la délibération n° 35 du conseil d'administration dudit institut du 29 octobre 2015, comporte des dispositions spécifiques aux absences à son article 13-2.1 : *« Toute absence justifiée sera déduite de la franchise (12 jours par semestre, soit 84 h) prévue par le référentiel. / Le directeur se réserve le droit de déduire ou non les absences de la franchise des étudiants concernés. / Toute absence injustifiée peut entraîner une sanction disciplinaire et sera déduite de la franchise. A partir du 5ème jour d'absence justifiée et du 1^{er} jour d'absence injustifiée, le formateur référent de suivi pédagogique fait oralement une mise en garde à l'apprenant avec un rappel des textes réglementaires. / A compter du 10ème jour d'absence justifié et du 5ème jour d'absence injustifiée, un courrier d'alerte sur le dépassement de la franchise est adressé à l'apprenant. / Au-delà de 12 jours d'absence dans le semestre et de 5 jours d'absence injustifiée, un avertissement est donné à l'apprenant (sauf raison exceptionnelle comme l'arrêt maladie) par le directeur. Le dossier de l'apprenant est présenté au conseil technique. / En cas de nouvelle absence à la suite de l'avertissement au cours du même semestre, ou de dépassement de la franchise au cours du semestre suivant, ou de nouvelle absence injustifiée au cours du semestre suivant, un blâme est donné à l'apprenant par le directeur de l'institut (sauf raison exceptionnelle comme l'arrêt maladie). / Au-delà de trois blâmes, l'apprenant est présenté devant le conseil de discipline. Le directeur de l'institut rend sa décision après avis dudit conseil. / (...) ».*

7. Il résulte de la combinaison de l'ensemble de ces dispositions que le conseil technique peut se voir soumettre pour avis la situation d'étudiants ayant été absents de manière répétée, que ces absences aient été justifiées ou non. Toutefois, il ne dispose pas en la matière du pouvoir de préconiser directement au directeur une exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant. En effet, une exclusion ne peut jamais être considérée comme une simple mesure pédagogique ou de gestion des étudiants, contrairement à ce qu'allègue en défense l'institut. Il s'agit toujours d'une sanction, qui ne peut légalement intervenir sans que l'intéressé ait été mis à même de la discuter préalablement. L'arrêté du 21 avril 2007, d'ailleurs, dans la seule hypothèse où il permet expressément au conseil technique de préconiser une exclusion, à savoir vis-à-vis des étudiants ayant accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, impose alors audit conseil de suivre une procédure offrant des garanties similaires à celles en vigueur devant le conseil de discipline, en prévoyant une communication préalable du dossier, la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix et la faculté pour l'étudiant de présenter des observations écrites ou orales devant le conseil. En l'espèce la directrice, après avoir reçu l'avis unanime du conseil technique en faveur de l'exclusion et après avoir constaté que l'intéressée n'avait pas bénéficié devant ce conseil des garanties minimales requises, aurait dû saisir le conseil de discipline afin de permettre à Mme X. d'exercer ses droits de la défense. Ne l'ayant pas fait avant de prononcer l'exclusion attaquée, celle-ci ne pourra qu'être annulée en raison des vices substantiels qui ont affecté la procédure ayant conduit à son adoption. L'annulation de cette décision d'exclusion devra également entraîner l'annulation, par voie de conséquence, de la décision de rejet du recours gracieux formé par Mme X..

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la requérante, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a par contre lieu de mettre à la charge dudit institut une somme de 150 000 F CFP au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 4 septembre 2017 par laquelle la directrice de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie a exclu Mme X. de la formation d'infirmière qu'elle suivait dans ledit institut, ainsi que la décision du 20 septembre 2017 par laquelle cette même directrice a rejeté le recours gracieux qu'elle avait formé à l'encontre de cette exclusion, sont annulées.

Article 2 : L'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifiques) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.